



Arrêt

n° 284 113 du 31 janvier 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : C/O X

au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2022 avec la référence X. (CCE X)

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 28 octobre 2022 et 31 octobre 2022.

Vu les ordonnances du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Mes M. SAMPERMANS et E. VANGOIDSENHOVEN.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle le Conseil du contentieux des étrangers doit statuer

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, lesquelles sont enrôlées sous les numéros 281 670 et 282 086.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les affaires 281 670 et 282 086 sont jointes d'office. De plus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare expressément vouloir poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 282 086, introduite par Maître M. Sampermans. Conformément à la disposition légale précitée, elle est donc réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro 281 670.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 11 janvier 2023.

Dans un courrier daté du 28 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièces 9 et 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissaire adjoint* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Abéché le 7 juin 1995 et êtes de nationalité tchadienne. Vous êtes d'origine ethnique Ouaddaï.

En 2015, vous indiquez à vos parents votre choix de travailler dans le commerce de votre frère à Abéché. C'est ainsi que vous quittez votre village d'origine en décembre 2015. A votre départ, des conflits ethniques apparaissent entre ouddais et arabes. Dans ce cadre, des personnes décèdent. Peu après, les autorités se présentent dans votre village à la recherche d'armes. C'est ainsi qu'ils interrogent des villageois quant à la provenance de ces armes.

A l'issue de ces interrogatoires, les autorités se présentent dans le commerce de votre frère le 5 janvier 2015 alors que vous vous y trouvez tous les deux. Une arme y est trouvée. C'est ainsi que vous êtes tous les deux arrêtés et envoyés dans des lieux de détention différents. Vous êtes envoyé au Commissariat central d'Abéché. Au cours de votre détention, vous êtes victime de différents mauvais traitements et d'interrogatoires quotidiens. Vous finissez par avouer que les armes qui se trouvaient au village venaient de votre commerce, même si cela n'est pas le cas. Finalement, un de vos oncles qui travaillent lui aussi pour les autorités, entend que vous allez être tué. Il récolte ainsi de l'argent auprès de votre père et parvient à vous faire évader le 27 janvier 2015 en soudoyant un gardien de votre prison. Vous demeurez un moment chez lui avant qu'il ne décide de vous faire quitter définitivement le pays.

Vous quittez le Tchad le 1er février 2015 et vous traversez la Libye, l'Italie et la France. Vous y déposez une demande de protection internationale qui n'est jamais étudiée par les services d'asile en France car ceux-ci vous reprochent de rater vos rendez-vous. Vous arrivez en Belgique en 2018 et en janvier 2019, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté par les autorités en raison de votre participation imputée à un trafic d'armes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez un certificat médical daté du 16 décembre 2019, une copie de votre acte de naissance, une copie de la carte d'identité de votre père et de vos deux frères et une copie de la carte d'électeur de votre père, une capture d'écran d'une photo de mosquée et une capture d'écran de votre profil Facebook.

Votre avocate verse également une demande de documents auprès du centre de rétention administrative de la ville de Rennes en France. »

4. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 2).

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

Tout d'abord, elle relève des divergences entre les déclarations que le requérant a faites dans le cadre de la présente demande de protection internationale et les informations qui ressortent de la procédure d'asile qu'il a initiée en France en date du 16 juin 2016. Ainsi, elle constate que le requérant a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que sa demande d'asile n'aurait pas été traitée en France et qu'il n'a pas été entendu auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (ci-après « OFPRA ») alors qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies auprès des autorités françaises que le requérant a bien été entendu à l'OFPRA le 28 septembre 2016 et qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié a été prise à son encontre le 30 septembre 2016 par l'OFPRA, outre que le requérant a ensuite été entendu en audience le 12 juin 2018 par la Cour nationale du droit d'asile (ci-après « CNDA ») qui a confirmé la décision de l'OFPRA en date du 3 juillet 2018. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant déclare être de nationalité tchadienne mais qu'il s'est présenté sous une autre nationalité devant les autorités d'asile françaises en leur affirmant qu'il est

de nationalité soudanaise et qu'il est né à Sirba au Soudan. Elle considère que les copies de son extrait d'acte de naissance et des documents d'identité de ses deux frères allégués et de son prétendu père ne permettent pas d'attester sa nationalité ou son identité. Elle relève également que les motifs d'asile que le requérant a invoqués en France et en Belgique sont radicalement différents. A cet égard, elle relève que le requérant a relaté à l'OFPRA que son village au Soudan a été attaqué en 2008 par des Janjawids, ce qui l'a contraint à fuir son pays ; il a également déclaré à l'OFPRA qu'il avait vu son père pour la dernière fois à cette occasion, en 2008, tandis qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), il a expliqué qu'il se trouvait dans la ville tchadienne d'Abéché, qu'il a été arrêté et emprisonné par les autorités tchadiennes qui l'ont accusé de trafic d'armes, outre qu'il a affirmé qu'il était encore en contact avec son père jusqu'à récemment. Enfin, la partie défenderesse observe que les déclarations que le requérant a faites devant l'OFPRA et au Commissariat général au sujet de la durée de son séjour en Libye sont différentes.

Ensuite, la partie défenderesse relève des divergences et une omission entre les propos que le requérant a tenus à l'Office des Etrangers le 25 septembre 2019 et le récit qu'il a présenté durant son entretien personnel du 8 juin 2022 au Commissariat général. A cet égard, elle relève qu'il a omis de mentionner son frère à l'Office des étrangers et qu'il a tenu des propos changeants sur ses voyages au Soudan et sur les circonstances de son évasion.

Par ailleurs, elle considère que l'arrestation et la détention du requérant manquent de crédibilité. A cet égard, elle estime que le requérant ne fournit pas d'explication crédible qui permettrait de comprendre pour quelles raisons les autorités de son pays l'auraient soudainement accusé de trafic d'armes et détenu pour cette raison. Elle reproche ensuite au requérant ses méconnaissances relatives au conflit interethnique qui existe dans son village et qui aurait entraîné son arrestation et sa détention.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans son recours, la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant est de nationalité tchadienne et que les documents d'identité de ses deux frères et de son père confirment ses propos relatifs à son identité et à sa nationalité tchadienne.

Concernant les différences relevées à la lecture de ses dossiers d'asile français et belge, elle avance que le requérant a essayé de corriger ses erreurs et qu'il s'en tient à la version qu'il a livrée au Commissariat général.

Par ailleurs, elle considère que le certificat médical du 16 décembre 2019 figurant au dossier administratif peut être considéré comme un début de preuve des faits allégués.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

(refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen du recours.

10. Ensuite, le Conseil constate que, si la décision attaquée remet en cause l'identité et la nationalité tchadienne du requérant, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays à l'égard duquel sa demande de protection internationale doit être analysée : elle examine la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue par rapport au Tchad qui est précisément le pays dont le requérant prétend désormais avoir la nationalité. En outre, bien que la décision attaquée conteste l'identité du requérant, la partie défenderesse examine sa demande de protection internationale sous l'identité qu'il déclare avoir. Par conséquent, c'est également par rapport au Tchad que le Conseil examine la présente demande de protection internationale du requérant, de sorte que le débat relatif à l'identité et à la nationalité du requérant est jugé surabondant. De plus, le Conseil constate que le dossier d'asile du requérant ne contient aucun élément objectif de nature à contester valablement l'identité et la nationalité tchadienne que le requérant déclare posséder.

Sous ces réserves, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ces motifs spécifiques constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les motifs d'asile et les craintes de persécutions invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11.1. Ainsi, concernant les différences relevées à la lecture de ses dossiers d'asile français et belge, elle avance laconiquement que le requérant a essayé de corriger ses erreurs et qu'il fonde sa demande de protection internationale sur les faits qu'il a invoqués au Commissariat général (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces simples explications. De plus, il y a lieu de relever que le requérant a manqué à son devoir de collaboration durant son entretien personnel du 8 juin 2022 au Commissariat général car, en dépit des éléments objectifs et incontestables qui lui avaient été présentés par l'officier de protection, il s'est obstiné à nier les propos qu'il avait tenus devant les instances d'asile françaises et il a persisté à déclarer qu'il y avait erreur sur la personne et que le dossier d'asile français qui lui était présenté par l'officier de protection ne le concernait pas (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel du 8 juin 2022, pp. 16-18). Si le Conseil constate que le requérant ne soutient plus cette thèse dans son recours et qu'il a finalement reconnu à l'audience que ce dossier d'asile français le concerne personnellement mais se fonde sur des éléments mensongers qu'il a livrés aux autorités d'asile françaises suite à des conseils qu'il a reçus de la part de ressortissants soudanais rencontrés durant son parcours

migratoire, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation pertinent et suffisamment consistant de nature à convaincre de la crédibilité de son récit d'asile. Pour sa part, le Conseil considère que même si elle ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur le besoin de protection internationale du requérant, la circonstance que celui-ci ait tenu des propos mensongers devant les instances d'asile françaises au sujet de sa nationalité et des motifs de son départ de son pays d'origine est un indice important à prendre en compte dans l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile présenté en Belgique. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le requérant prétend désormais qu'il a subi une arrestation et une détention arbitraires de la part des autorités tchadiennes qui l'accusent injustement de trafic d'armes et qui l'ont torturé durant sa détention ; il ajoute qu'il est recherché dans son pays d'origine suite à son évasion survenue le 27 janvier 2015 et il ressort de ses propos que son frère aurait été arrêté et détenu en même temps que lui et pour le même motif que lui, outre que sa famille était toujours sans nouvelles de son frère au moment de l'introduction de sa demande d'asile en France. Au vu de la gravité de ces événements exposés par le requérant, le Conseil estime inconcevable et totalement incompréhensible qu'il ne les ait pas invoqués immédiatement dans le cadre sa procédure d'asile initiée en France et qu'il ait plutôt décidé de livrer un récit totalement mensonger. Le Conseil considère que le fait de ne pas avoir présenté immédiatement les véritables éléments censés fonder sa demande de protection internationale traduit indubitablement une absence de vécu des faits allégués dans le chef du requérant alors que l'existence de mauvais conseils que le requérant aurait reçus de la part de ressortissants soudanais n'apparaît pas être une justification satisfaisante et raisonnable au fait d'avoir posé un tel choix. A cet égard, le Conseil observe que le requérant était majeur et âgé de 21 ans lors de l'introduction de sa demande d'asile en France en juin 2016 et qu'il avait donc la maturité suffisante pour pouvoir faire les choix adéquats dans le cadre de cette procédure. De surcroît, à la lecture de la décision de la CNDA du 3 juillet 2018 susvisée (v. dossier administratif, pièce 27), il apparaît que le requérant bénéficiait des services d'un avocat lors de sa procédure d'asile en France, ce qui signifie qu'il avait la possibilité de se faire conseiller valablement et utilement par un professionnel du droit.

11.2. Concernant le fait que le requérant ait omis de mentionner son frère durant son audition du 25 septembre 2019 à l'Office des étrangers, la partie requérante avance qu'aucune question ne lui a été posée sur ce point ; elle reproduit ensuite les explications que le requérant a données lors de son entretien personnel du 8 juin 2022 afin de justifier cette omission (requête, p. 4).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments et estime incohérent que le requérant ait omis de mentionner son frère à l'Office des étrangers et qu'il ait plutôt déclaré qu'il faisait du commerce avec son père alors qu'il ressort de ses propos tenus au Commissariat général que son père avait pour seule activité la garde d'animaux et que le requérant faisait plutôt du commerce avec son frère qui aurait été arrêté en même temps que lui et qui aurait fait l'objet des mêmes accusations que lui avant de décéder durant sa détention (notes de l'entretien personnel du 8 juin 2022, pp. 6, 7, 10-14).

11.3. La partie requérante soutient ensuite que ses autorités nationales l'ont soudainement accusé de trafic d'armes parce qu'il travaillait dans le commerce alimentaire de son frère (requête, p. 4), explication qui ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il n'aperçoit pas la corrélation qui pourrait exister entre le simple fait de mener une activité commerciale d'aliments et des accusations de trafic d'armes.

11.4. Concernant les circonstances du conflit ethnique qui serait à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant, la partie requérante se contente de reproduire des propos que le requérant a tenus sur ce point au Commissariat général à savoir, en substance, qu'il n'a aucune information précise sur ce conflit (requête, p. 5). Ce faisant, le Conseil constate que le requérant n'a manifestement pas encore entrepris la moindre démarche afin de s'informer sur ce conflit, ce qui renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de vécu des faits qu'il relate.

11.5. Par ailleurs, la partie requérante considère que le certificat médical du 16 décembre 2019 figurant au dossier administratif peut être considéré comme un début de preuve des faits allégués (requête, p. 5).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que le contenu très peu circonstancié de ce document médical empêche de lui accorder une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, ce document mentionne laconiquement que le requérant est très angoissé et qu'il présente un état de stress post traumatique mais n'apporte pas des précisions sur ces symptômes et sur les événements concrets qui les auraient causés. Ensuite, ce document constate, dans le chef du requérant, une « *cicatrice chéloïde sous auriculaire droit* », des « *traces de plaie face antérieure de la jambe gauche* », deux « *cicatrices rondes [...] dans la région de l'omoplate drte* » et une « *palpation d'un petit nodule occipital, dans le cuir chevelu* » ; il ne

comporte toutefois pas une analyse rigoureuse des causes probables de ces lésions puisqu'il indique vaguement et laconiquement : « Cause des lésions selon le patient : Torture au pays d'origine » sans toutefois apporter un quelconque éclaircissement sur les prétendus actes de torture que le requérant aurait subis. De plus, ce document se contente de mentionner que les lésions constatées chez le requérant sont « compatibles avec les violences déclarées par le patient » mais n'apporte aucune précision sur lesdites violences. Ce document médical reste donc très obscur sur les circonstances factuelles qui sont à la base des lésions et de l'état psychique du requérant de sorte qu'il ne permet pas de pallier l'in vraisemblance de son récit d'asile. En outre, le Conseil estime que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles ou de pathologies d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11.6. S'agissant des autres documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

- Ainsi, son acte de naissance, les documents d'identité des membres de sa famille, les captures d'écran d'une mosquée et de son compte Facebook ainsi que le courriel de son avocate du 15 juin 2022 visent à établir son identité et sa nationalité tchadienne, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Conseil.

- Par ailleurs, les courriels de son avocate envoyés au Commissariat général le 15 juin 2022 et le 31 juillet 2022 et la demande de renseignements que cette dernière a adressée aux autorités françaises avaient pour objectif de prouver que le dossier d'asile français attribué au requérant n'était pas le sien. Or, le Conseil rappelle que le requérant ne défend cette thèse dans son recours et qu'il a finalement reconnu, lors de l'audience, que ce dossier d'asile introduit en France le concernait personnellement.

11.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir la crédibilité de son récit d'asile et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire et ne fait valoir aucun fait ou motif distinct de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Tchad, en particulier dans la région d'Abéché d'où le requérant dit être originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante. (CCE X)

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. (CCE X)

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ